



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 152 de l'ordre du jour provisoire*

Portée de la protection juridique offerte par la Convention

sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Les principales dispositions de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ont été incorporées dans un nombre croissant d'accords sur le statut des forces ou des missions conclus récemment, ce qui a pour effet d'étendre la portée de l'application de la Convention aux opérations des Nations Unies n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration, ou ayant pour cadre des pays qui ne sont pas parties à la Convention.

Aucune déclaration faisant état d'une « opération risquée » n'a été faite à ce jour, même au sujet de l'Afghanistan, où l'opération des Nations Unies présente encore des risques. Il convient donc d'encourager les efforts qui visent à étendre le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies au moyen d'un instrument juridique dispensant d'une telle déclaration.

Le Secrétariat n'a reçu aucune demande de renseignements en rapport avec l'application de la Convention. Un petit nombre d'États ont demandé que leur soit fournie la liste des organisations non gouvernementales liées à l'ONU par un contrat et opérant sur leurs territoires respectifs. Il a été donné suite à ces demandes, tant sur le terrain qu'au Siège. Dans la plupart des cas, toutefois, des accords tripartites conclus entre l'organisme des Nations Unies, le Gouvernement et l'ONG associée à l'opération comme agent d'exécution rendaient de telles demandes superflues. Enfin, compte tenu de ce que le personnel recruté localement demeure exposé à des attaques, des mesures additionnelles ont été prises, sans aller jusqu'à l'évacuation, pour renforcer leur sécurité.

* A/59/150.



I. Introduction

1. Par sa résolution 58/82 sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des mesures prises en vue d'appliquer la résolution, en ce qui concerne en particulier : a) l'incorporation des principales dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions qui seront négociés à l'avenir avec les pays hôtes, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si nécessaire; b) les propositions tendant à ce que soit déclarée l'existence d'un « risque exceptionnel » aux fins de l'alinéa c) du paragraphe c) de l'article premier de la Convention; c) la fourniture aux États qui en auraient fait la demande d'informations sur des éléments intéressant l'application de la Convention; d) la communication aux États Membres du nom des organisations et organismes ayant conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies; et e) les mesures d'ordre pratique prises pour améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 56/89 se réunirait de nouveau, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention, y compris au moyen d'un instrument juridique. Le compte rendu des délibérations tenues par le Groupe de travail du Comité spécial lors de la récente session figure dans le rapport du Comité spécial¹.

II. Incorporation des principales dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions

3. Soixante et onze États sont à présent parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Toutefois, le nombre d'États parties n'est pas en lui-même déterminant, car il sera encore nécessaire que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale constate par voie de déclaration l'existence d'un « risque exceptionnel » pour que la Convention soit applicable aux pays où sont déployées des opérations des Nations Unies autres que de maintien de la paix. Il reste tout à fait indispensable d'incorporer les principales dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces ou des missions dans tous les cas où le pays hôte n'a pas signé la Convention, ou lorsque l'existence d'un « risque exceptionnel » n'a pas été constatée par voie de déclaration comme prescrit.

4. Depuis mon dernier rapport, un certain nombre d'accords sur le statut des forces ou des missions incorporant les principales dispositions de la Convention ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres, notamment : l'Accord conclu le 2 juillet 2003 avec le Gouvernement libanais concernant le statut des observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST); l'accord conclu le 13 octobre 2003 avec le Gouvernement libérien concernant le statut de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL); l'accord conclu le 18 septembre 2003 avec le Gouvernement ivoirien concernant le statut de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI); l'accord conclu le 29 juin 2004 concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI); l'Accord conclu le 9 juillet 2004 avec le

Gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH); et plus récemment, l'Accord conclu le 5 août 2004 avec le Gouvernement soudanais concernant les activités de la Mission des Nations Unies au Soudan. Les accords ci-après, contenant les mêmes dispositions, font actuellement l'objet de négociations : un accord conclu avec le Gouvernement burundais concernant le statut de l'opération des Nations Unies au Burundi (ONUB); et des accords conclus respectivement avec la Jordanie, le Koweït et Chypre concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Depuis le transfert de souveraineté au Gouvernement iraquien intérimaire, des négociations ont été engagées avec ce dernier en vue de la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq concernant le statut de la Mission.

III. Propositions tendant à ce que soit déclarée l'existence d'un « risque exceptionnel » en application de l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'article premier de la Convention

5. S'agissant des suites à donner aux nombreuses recommandations et demandes de l'Assemblée générale me priant de prévenir l'un des organes compétents des Nations Unies lorsque je suis d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel, je souhaite rappeler les réserves exprimées dans mon précédent rapport (A/58/187) en ce qui concerne l'absence de critères généralement admis permettant de déterminer qu'une situation présente un risque exceptionnel, l'opportunité d'une telle déclaration et les considérations d'ordre politique propres à influencer une évaluation technique de cette nature. Pour ces raisons, et d'autres encore, j'ai conclu que je n'étais pas en mesure de m'adresser au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale pour « faire valoir ... que la situation dans telle ou telle zone d'opérations des Nations Unies présente un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».

6. Tout en maintenant mes réserves d'ordre général, dans le cas de l'Afghanistan, et pour les raisons précisées dans mon rapport, j'ai néanmoins recommandé à l'Assemblée générale de constater par voie de déclaration l'existence d'un risque exceptionnel pour l'opération des Nations Unies en Afghanistan. Malgré les conditions de sécurité préoccupantes dans lesquelles le Bureau de l'ONU continue d'opérer dans ce pays, aucune déclaration n'a été faite, pour l'heure, à cet effet.

IV. Fourniture d'informations sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention

7. Depuis ma première proposition de fournir, sur demande, des informations sur des questions intéressant l'application de la Convention, telles que les éléments et la teneur d'une déclaration de risque exceptionnel, le statut d'une quelconque personne ou entité en vertu de la Convention, ou tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation ou un organisme non gouvernemental à vocation humanitaire, aucun État ni aucune autorité judiciaire nationale n'a présenté une demande au Secrétariat de l'ONU.

V. Communication aux États Membres de la liste des organisations non gouvernementales liées aux Nations Unies par un contrat

8. Dans mon précédent rapport, je me suis déclaré prêt à communiquer à tout État qui en ferait la demande une liste des organisations non gouvernementales présentes dans une zone d'opérations des Nations Unies et liées à l'Organisation par un contrat. Depuis, peu d'États ont adressé des demandes dans ce sens, et il a été donné suite, tant sur le terrain qu'au Siège, à celles qui ont été reçues. C'est ainsi qu'en octobre 2003, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a communiqué au Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève une liste des organisations non gouvernementales travaillant avec le Haut Commissariat en tant que partenaires opérationnels. La liste des organisations non gouvernementales qui sont partenaires, contractuels ou opérationnels, du Haut Commissariat peut être consultée sur les pages du site Web de cette organisation consacrées aux donateurs et partenaires. Je dois en outre faire observer que, dans la pratique du Programme des Nations Unies pour le développement et du HCR, les projets exécutés par des organisations non gouvernementales sont souvent régis par des accords tripartites entre l'organisme des Nations Unies en question, le gouvernement et l'organisation non gouvernementale concernée. Dans la pratique du HCR, cette dernière doit en outre avoir été enregistrée conformément à la loi dans le pays d'opération pour qu'un contrat de partenariat avec elle puisse être envisagé. Dans tous ces cas, le gouvernement est donc pleinement au fait du nom des organisations non gouvernementales opérant sur son territoire en tant qu'agents d'exécution.

VI. Mesures d'ordre pratique prises pour améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel recruté au plan local, en particulier

9. Comme indiqué dans mon premier rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention (A/55/637), dans les opérations de maintien de la paix, les membres du personnel recruté localement sont considérés comme des « membres de l'élément civil d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies » et, dans les bureaux hors Siège de l'Organisation, ils sont considérés, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, aux fins de la Convention, ils devraient, en fonction du type de contrat qui les lie à l'Organisation, être classés dans l'une des catégories de personnel définies.

10. D'un point de vue pratique, sauf évacuation hors du pays en cas de passage à la phase V, qui concerne l'ensemble des membres du personnel des Nations Unies recrutés au plan international, tous les aspects du système de gestion de la sécurité des Nations Unies s'appliquent pleinement aux membres du personnel recruté localement, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Ces personnes ont accès aux instructions figurant sur le CD-ROM relatif à la sécurité sur le terrain, et bénéficient de la formation dispensée par les équipes de formation mobiles et par les coordonnateurs des mesures de sécurité sur le terrain désignés dans chaque pays. Le

personnel recruté localement est intégré dans les systèmes de garde et doit se conformer à toutes les restrictions imposées lorsque telle ou telle phase est déclarée; ceux qui sont appelés à travailler sur le terrain sont soumis aux normes minimales de sécurité opérationnelle au même titre que le personnel international. Si nécessaire, les membres du personnel recruté localement et les personnes à leur charge sont transférés en un endroit sûr à l'intérieur du pays.

11. Il convient de noter que le personnel recruté au plan local a été particulièrement exposé aux attaques de toutes sortes. Dans bon nombre de cas, mais certes pas toujours, les attaques visant les membres de cette catégorie de personnel se produisent en dehors des heures de travail et n'ont pas nécessairement un lien direct avec le fait qu'ils sont employés par un organisme des Nations Unies. Des procédures spéciales ont été élaborées en ce qui concerne l'Iraq, où l'on estime que le personnel recruté localement, outre qu'il est exposé aux risques que courent de manière générale les personnes habitant dans ce pays, sont la cible d'actes de harcèlement et d'attaques délibérés en rapport avec leur travail.

VII. Observations

12. Dans mon précédent rapport, je faisais observer que la difficulté de décider quand il y a lieu de déclarer l'existence d'un « risque exceptionnel » demeure le principal obstacle à l'application du régime de protection institué par la Convention. La réticence avec laquelle a été accueillie ma recommandation tendant à ce que soit constatée l'existence d'un tel risque dans le cas de l'Afghanistan témoigne de cette difficulté. Dans ce même rapport, je recommandais aussi d'« envisager sérieusement de ne pas subordonner l'application de la Convention à une telle constatation ». Je suis donc encouragé par les efforts faits par les États Membres pour étendre le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies au moyen d'un instrument juridique rendant totalement inutile toute « constatation » par voie de déclaration.

13. Dans le cadre de ses propres efforts pour élargir le champ d'application du régime de protection institué par la Convention, l'Assemblée générale devrait toutefois continuer d'exercer des pressions sur les États Membres afin que les auteurs d'infractions contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient poursuivis, assurant ainsi la pleine application de la Convention, dans la théorie comme dans la pratique.

Notes

¹ Assemblée générale, *Documents officiels, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52* (1/59/52).